



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)
dans le département du Nord pour la campagne 2017-2018**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

Vu la Convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.411-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord du 3 juin 2016 ;

Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 6 avril 2017 pour la reconduction de l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Considérant les données disponibles sur l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord au 6 avril 2017 confirmant sa présence en plusieurs sites avec un effectif plutôt en légère baisse ;

au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) ne doit pas être assimilée à une espèce gibier ;

Considérant, sur l'exemple d'autres départements, les menaces que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Considérant que pour atteindre l'objectif d'éradiquer la population, et compte tenu de la répartition de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Considérant que le présent arrêté renouvelle un arrêté antérieur ;

Considérant que la participation du public réalisée en 2015, ne doit pas être renouvelée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayant-droit, porteurs du permis de chasser valide, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord. L'usage d'appellants d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est interdit.

Article 2 : Les agents du service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 mai 2018 dans l'ensemble du département du Nord.

Article 3 : Chaque tireur, y compris les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie, adressera un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ainsi qu'une copie à la fédération des chasseurs du Nord, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La fédération des chasseurs du Nord est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 7 avril 2018.

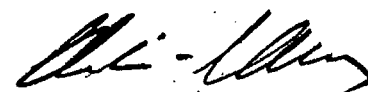
Article 4 : Le présent arrêté a une durée de validité d'un an à partir du 1^{er} juin 2017. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord qui seront disponibles avant son échéance.

Article 5 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM du Pas de Calais, de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2017 Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

14 JUIN 2017



Olivier JACOB